

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.444 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X /III

En cause: X

Domicile élu: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité équatorienne, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...] rendue par la déléguée de la Ministre de la Politique de migration et d'asile le 12 septembre 2008, notifiée à la requérante le 14 octobre 2008; de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a été notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 décembre 2002 muni d'un passeport.

Le 19 juin 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi.

Le 14 mars 2008, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Le 22 mai 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi.

1.2. En date du 12 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante serait arrivée en Belgique en date du 14.12.2002, selon le cachet d'entrée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (*C.C.E., 3 juillet 2008, n° 13.635, N° de rôle CGE 22427*). Le fait d'avoir des attaches sociales et amicales durables ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (*C.E. - 27/08/2003, n° 122.320*).

L'intéressée invoque également l'existence d'une promesse d'embauche comme femme de ménage et gardienne d'enfant. Cependant, elle ne dispose, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante fait référence à l'accord du nouveau gouvernement, soulignons d'une part que cet accord n'a pas pris pour le moment la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. D'autre part, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée à ce sujet. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Certains éléments, à savoir la longueur du séjour, l'intégration, le fait de parler le français et d'avoir un réseau d'amis et de connaissances, ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 14.03.2008, notifiée le 28.04.2008. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

»

1.3. La partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire subséquent.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). Cachet d'entrée daté du 14.12.2002. Autorisée au séjour jusqu'au 14.03.2003. Délai dépassé. »

2. Question préalable: recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 novembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la*

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles

9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution. »

3.2. La partie requérante reproche en substance, dans ce qui apparaît comme une première branche, à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré comme étant des circonstances exceptionnelles des éléments tels qu'une promesse d'embauche ferme, l'accord du nouveau gouvernement, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration ainsi que ses attaches sociales fortes et le risque d'atteinte à sa vie privée. En effet, elle soutient que l'obligation de motivation formelle implique pour la partie défenderesse de répondre « *à chacun des arguments* » qu'elle avait avancés. En outre, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *tous les éléments du dossier dans son ensemble* » et d'avoir considéré que la longueur de son séjour, son intégration, le fait de parler le français ainsi que d'avoir des attaches sociales ont déjà fait l'objet d'un examen lors de la décision du 14 mars 2008 et que dès lors, il n'y a plus lieu de réexaminer ces dits éléments.

3.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche, la partie requérante reproche à la décision querellée de ne pas avoir considéré qu'une promesse d'embauche ainsi que l'accord du nouveau gouvernement comme circonstance exceptionnelle alors que cette déclaration avait été avalisée par un vote de confiance du législateur et que ces négociations ont abouti à la détermination de certains critères tels que l'ancrage social durable, les formations suivies, le passé professionnel et la volonté de travailler, la possibilité de pourvoir à ses besoins etc. En effet, elle estime que « *plusieurs éléments permettent de considérer que cette déclaration publique, faite devant la Chambre et le Sénat, est créatrice de droit* ». Par ailleurs, la partie requérante se prévaut d'un arrêt du Conseil d'Etat, daté du 12 janvier 1996, qui avait considéré que l'Office des Etrangers devait fournir des explications quant à la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation. Elle considère dès lors qu'en répondant seulement que cet accord n'est pas créateur d'obligations et de droits, la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée.

3.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, elle soutient que la décision querellée porte une atteinte grave à ses droits subjectifs tels que prévus aux articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution. En effet, après avoir rappelé un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui incluait dans la notion de vie privée « *le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel* », elle souligne qu'elle vit en Belgique depuis six années ininterrompues. Elle expose que ses attaches sociales et amicales, nées au cours de son séjour en Belgique, sont protégées par les dispositions susmentionnées et qu'elles risqueraient d'être anéanties si la partie requérante devait retourner, même temporairement, en Equateur alors qu'elle n'a plus de lien avec ce pays. Selon la partie requérante, l'acte attaqué constituerait donc une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

4. Discussion

4.1. Sur ce qui apparaît comme la première et la deuxième branche du moyen réunies, le

Conseil entend tout d'abord relever, concernant la globalisation des éléments invoqués, qu'il ne ressort nullement de la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante que celle-ci ait développé dans sa demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne

peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, elle reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait une régularisation du séjour de la partie requérante, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

En outre, le Conseil tient également à souligner que l'article 9bis de la loi n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par l'article 9, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9bis de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir notamment une promesse d'embauche, l'accord du nouveau gouvernement ainsi que la longueur de son séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, concernant la promesse d'embauche, la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Pour le surplus, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la promesse d'embauche ainsi qualifiée ne pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De même, concernant l'accord gouvernemental invoqué, nonobstant la circonstance que cet accord ait été avalisé par un vote de confiance du parlement au gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être assimilé à une norme de droit équivalente à une loi ordinaire. Cet accord doit faire l'objet d'une mesure d'exécution. Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en indiquant « (...) *soulignons d'une part que cet accord n'a pas pris pour le moment la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. D'autre part, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée à ce sujet. Dès lors aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.* ». Par ailleurs, en ce que moyen reproche à la partie défenderesse de ne pas « *fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation (...)* », le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours en annulation et suspension dans le cadre duquel il exerce un contrôle de légalité de l'acte et ne dispose à ce titre d'aucune

compétence pour contrainte la partie défenderesse à justifier ou à expliquer ses agissements.

Enfin, concernant l'argumentaire de la partie requérante ayant trait à la longueur de son séjour en Belgique, son intégration ainsi que ses attaches sociales fortes, le Conseil observe que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision du 14 mars 2008, les arguments invoqués à l'appui de la première

demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, il ne lui incombait plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours.

Il résulte de ce qui précède que la première et deuxième branche du moyen ne sont pas fondées.

4.2. Sur ce qui apparaît comme la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.) et l'article 22 de la Constitution, qui fixent le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ne sont pas absolus. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus parla loi* ».

En outre, l'«*accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.* » (C.E., 14 déc. 2006, n° 165.939).

Le Conseil souligne plus particulièrement, en ce qui concerne la proportionnalité, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la partie requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. La troisième branche du moyen n'est pas

fondée.

4.3. Il résulte que le moyen unique n'est pas fondé.

5. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa

1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE